



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté n° 2023-2764

**Objet : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES
COMMERCES DE DETAIL ET DES ETABLISSEMENTS DU SECTEUR DE
L'AUTOMOBILE POUR L'ANNEE 2024**

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212.1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite "loi Macron",

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés,

Considérant que des commerçants locaux de détail et des établissements du secteur de l'automobile ont sollicité l'ouverture de leur magasin un certain nombre de dimanches pour l'année 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Métropolitain en date du 07 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ouverture des commerces de détail est autorisée les dimanches suivants :

- **Dimanche 31 mars 2024**
- **Dimanche 12 mai 2024**
- **Dimanche 19 mai 2024**
- **Dimanche 08 décembre 2024**
- **Dimanche 15 décembre 2024**
- **Dimanche 22 décembre 2024**
- **Dimanche 29 décembre 2024**

L'ouverture des concessionnaires du secteur automobiles est autorisée les dimanches suivants :

- **Dimanche 14 janvier 2024**
- **Dimanche 17 mars 2024**
- **Dimanche 16 juin 2024**
- **Dimanche 15 septembre 2024**
- **Dimanche 13 octobre 2024**

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 :

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail. Chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier, soit collectivement, soit par roulement, d'un repos compensateur dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 :

Monsieur le Maire de Gardanne, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 11 décembre 2023

Le Maire



Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Transmis au contrôle de légalité,

notifié et affiché le : 12 DEC. 2023